Comité pour l’élimination
de la discrimination à l’égard des femmes

 Observations finales concernant le rapport unique
de l’Afghanistan valant rapport initial et deuxième
rapport périodique

 Additif

 *Note* : Le présent document est publié en anglais, français et espagnol seulement.

 \* Le présent rapport n’a pas été revu par les services d’édition.

 Renseignements fournis par l’Afghanistan
sur les suites données aux observations finales\*

[Date de réception : 25 avril 2016]

1. Suite à la demande que lui a faite le Comité de lui communiquer un rapport d’activité dans les deux ans suivant la présentation de son rapport unique valant rapport initial et deuxième rapport périodique ([CEDAW/C/AFG/1-2](http://undocs.org/fr/CEDAW/C/AFG/1)), le Gouvernement afghan recense, dans le présent rapport, les progrès accomplis au titre des recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 11 et 23 de ses observations finales.

 Introduction

1. La République islamique d’Afghanistan est tenue, aux termes de l’article 7 de sa Constitution, de respecter et de protéger les droits de l’homme et, en vertu de l’article 22, de renforcer l’égalité des sexes et de lutter contre la discrimination à l’égard des femmes. Membre actif de l’Organisation des Nations Unies, l’État afghan est devenu partie à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDAW) en 2003. Ce mécanisme permet au Gouvernement d’intégrer les engagements internationaux au droit, ainsi qu’aux politiques et procédures de son État. L’État afghan est également tenu de faire état des progrès réalisés et des difficultés rencontrées dans l’exécution de ces engagements. Comme les autres organes conventionnels, en sa qualité de Partie à la Convention, il est tenu de faire rapport au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes. Ce dernier a examiné le rapport unique de l’Afghanistan valant rapport initial et deuxième rapport périodique le 10 juillet 2013. Dans les observations issues de cet examen, il a formulé 26 recommandations et, au paragraphe 49, prié l’État afghan de lui fournir sous deux ans, par écrit, des informations sur les mesures prises pour appliquer les recommandations figurant aux paragraphes 11 et 23. Le rapport de suivi ainsi demandé a été établi par un comité interministériel piloté et coordonné par le Ministère des affaires étrangères, qui en a dirigé l’élaboration en étroite coopération avec le Ministère de la justice, le Ministère des affaires féminines, le Bureau du Procureur général, la Cour suprême et la Commission électorale indépendante, avec l’appui technique du Bureau d’ONU-Femmes en Afghanistan.
2. Outre qu’elle a renforcé la détermination des dirigeants afghans à défendre et promouvoir les droits fondamentaux des femmes, la formation du Gouvernement d’unité nationale a favorisé l’émergence d’un environnement propice à cet égard et multiplié les possibilités de participation des femmes à des activités à haut niveau de responsabilités.

 Suites données à la recommandation no 11 a) faite à l’État afghan
« de se donner comme priorité, dans les 18 mois à venir, de consolider
les acquis législatifs en renforçant l’application de la loi sur l’élimination
de la violence contre les femmes et de la loi électorale, conformément
à la Convention »

1. L’application de la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes témoigne des difficultés de l’Afghanistan à honorer ses engagements nationaux et internationaux concernant la défense des droits de la femme. S’il est vrai que cette loi constitue un dispositif juridique efficace compte tenu du niveau élevé de violence à l’encontre des femmes et des filles dans le pays, les actes de violence perpétrés contre les femmes y demeurent préoccupants et l’application de la loi reste pour l’heure limitée. Entre 2012 et 2013, le nombre de signalements d’actes de violence à l’égard de femmes a augmenté de 38 %, tandis que les recours à la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes et le nombre de décisions arrêtées au titre de cette dernière n’ont augmenté que de 2 % durant la même période, ce qui indique un faible taux de condamnation et une application insuffisante de la loi. Les principaux obstacles rencontrés à cet égard sont les suivants :

 • Trop peu de femmes ont connaissance de l’existence de la loi sur l’élimination de la violence à leur égard;

 • Les services de police, les procureurs et les juges s’appuient trop peu sur cette loi;

 • Les femmes, comme les hommes, tendent à recourir davantage à des systèmes de justice informelle ou à la médiation.

1. D’autres facteurs, tels que la guerre, l’insécurité, la corruption, la culture de l’impunité ou encore l’absence d’état de droit, nuisent également à l’application de la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes.
2. Convaincu que faire connaître aux femmes et aux filles l’existence de la loi sur l’élimination de la violence à leur égard est un moyen efficace de renforcer l’autonomie des femmes et de renforcer l’application de la loi en question, le Ministère des affaires féminines a mené, en 2013 et 2014 dans 34 provinces du pays, plusieurs campagnes de sensibilisation, touchant ainsi 21 614 femmes et filles. On fera également observer, parmi les éléments préjudiciables à sa bonne application, que la loi est mal connue dans les systèmes de justice et les instances judiciaires mais aussi que certains juges ne portent qu’un intérêt limité à sa pleine application.
3. Il est indiqué, dans le rapport de 2013 sur l’application de la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes, que celle-ci n’a été invoquée que dans 109 (soit 7 %) des 1 669 affaires de violences faites aux femmes enregistrées par le Ministère des affaires féminines dans 16 provinces.
4. Outre qu’il s’est efforcé de tenir compte des sensibilités d’ordre culturel et religieux, le Ministère des affaires féminines a dirigé des programmes consultatifs et des campagnes de sensibilisation à l’intention de chefs religieux et tribaux, de plusieurs organisations de la société civile, de procureurs et de juges. Dans une certaine mesure, ces différents programmes de formation ont permis de faire évoluer les mentalités et les comportements au sujet de la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes.
5. En Afghanistan, le système de justice informelle est assuré par les jirgas et autres conseils, qui règlent de nombreuses affaires, depuis les litiges fonciers et les différends en matière de propriété jusqu’aux cas les plus graves comme les homicides. Or, il n’est pas rare que ces mécanismes de justice informelle bafouent les droits fondamentaux des femmes et des filles. Selon les données recueillies, 41 % des affaires de violences commises à l’encontre de femmes ont fait l’objet d’un règlement par médiation alors que la plupart aurait dû être jugée dans le cadre de la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes[[1]](#footnote-1). Celle-ci ne comporte aucune disposition précise sur le recours à la médiation ou la saisine de mécanismes de justice informelle.
6. Le Gouvernement d’unité national a formulé des engagements très clairs en faveur de la protection et de la promotion des droits des femmes et des filles. Le Ministère des affaires féminines en particulier, qui est chargé d’élaborer les politiques concernant les femmes et les filles, s’efforce de remédier aux problèmes qu’elles rencontrent.
7. Le Plan d’action national en faveur des femmes d’Afghanistan est un plan stratégique décennal (2008-2018) conçu pour favoriser l’égalité des sexes, sur la base des engagements nationaux, dans le cadre notamment de la Constitution et de la Stratégie nationale de développement de l’Afghanistan et conformément aux obligations de l’État au titre de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. C’est le Ministère des affaires féminines qui se charge de mettre en œuvre le Plan d’action national en faveur des femmes d’Afghanistan jusqu’à 2020. Ces efforts ont permis la réalisation de plusieurs avancées notables. En effet :

 • Afin de renforcer la justice et de mieux accompagner et conseiller les femmes, un haut-commissariat de lutte contre la violence et des commissions provinciales ont vu le jour dans 34 provinces de l’Afghanistan, contre 22 lors à la date d’établissement du précédent rapport;

 • Vingt-sept centres de protection des femmes victimes de violences ont été mis en place sous la supervision du Ministère des affaires féminines;

 • Des bureaux ont été bâtis dans 32 provinces pour les directions provinciales des affaires féminines;

 • Au total, 200 échoppes ont été construites dans les parcs et jardins de plusieurs villes afin de renforcer l’autonomisation des femmes au moyen du commerce de produits artisanaux, améliorant ainsi chaque année le sort de quelque 150 000 d’entre elles;

 • Indicateurs attestant des efforts d’élimination de la pauvreté et d’autonomisation économique, 62 % des employés du Ministère du travail et des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées sont des femmes, 192 organisations économiques officielles sont dirigées par des femmes, 35 % de femmes siègent aux conseils de développement des villages et 49 exploitations agricoles enregistrées sont dirigées par des femmes;

 • Entre 2013 et 2014, la représentation des femmes a connu une hausse dans les secteurs de l’éducation et de la formation: taux d’alphabétisation (hausse de 6 %), taux d’enseignantes dans les écoles (3 %), taux d’étudiantes à l’université (2 %), taux d’étudiantes dans les établissements de formation professionnelle (19 %), taux d’étudiantes dans les centres de formation des enseignants (7 % );

 • Le Bureau du Procureur général a mis en place, dans 24 provinces, un service spécialisé consacré à l’élimination des violences faites aux femmes et à la poursuite de leurs auteurs. Cette mesure a eu un impact positif et facilité le processus de signalement des actes de violence et d’enregistrement des plaintes. La mise en place de services analogues a été proposée pour six autres provinces et devrait à terme être étendue à l’ensemble du territoire;

 • Diverses institutions gouvernementales et étatiques, dont le Ministère du Hadj et des questions religieuses, ont mené des campagnes de sensibilisation aux droits de la femme tenant compte des principes de l’islam. Les programmes de sensibilisation des femmes, mais aussi des chefs religieux dans les mosquées, ont porté leurs fruits;

 • Le Comité législatif du Ministère de la justice et le Ministère des affaires féminines ont signé un mémorandum de coopération autorisant un représentant agréé du Ministère des affaires féminines à participer au Comité afin de veiller à ce que les lois soient élaborées dans le respect des droits des femmes et des filles.

 Progrès, défis et solutions relatifs à la pleine application
de la loi électorale, en particulier en ce qui concerne les femmes

1. **Suites données** : Plusieurs problèmes font obstacles à la pleine application de la loi électorale, notamment le nombre insuffisant de candidatures féminines aux conseils provinciaux dans certaines provinces et la présence d’employés de sexe masculin dans les bureaux de vote réservés aux femmes le jour du scrutin.

 Pénurie de candidatures féminines aux conseils provinciaux
dans certaines provinces

1. Parmi les problèmes rencontrés par la Commission électorale indépendante en 2014, on citera le nombre restreint de femmes briguant un siège au sein des conseils provinciaux dans certaines provinces. Des postes réservés à des femmes au titre des quotas sont demeurés vacants dans ces conseils en raison de l’absence de candidatures féminines. Conformément aux dispositions de la loi électorale, en cas de démission ou de décès d’une candidate élue au poste de représentante à la chambre haute, la Commission électorale indépendante doit la remplacer par une des autres candidates ayant échoué au scrutin pour la durée restante du mandat.
2. Lors des élections de 2014, le nombre de candidatures féminines a été insuffisant dans les provinces d’Orozgan, de Paktika, de Nourestan, de Ghazni, de Zabol, de Khost, de Laghman, de Paktiya, de Badghis et de Farah. En coopération avec le Département de l’égalité des sexes du Ministère des affaires féminines, et sur la base du paragraphe 3 de l’Article 25 de la loi électorale, la Commission électorale indépendante s’est employée à remédier à ce problème en encourageant plusieurs femmes à se porter candidates à l’élection des conseils provinciaux.

 Présence, le jour du scrutin, d’employés de sexe masculin
dans les bureaux de vote réservés aux femmes

1. Aux termes de l’article 33 de la loi électorale, « les citoyens afghans ont le droit d’élire et d’être élus ». Conformément à cet article, la Commission électorale indépendante s’attache à fournir aux citoyens afghans en droit de participer au scrutin tous les moyens et aménagements nécessaires à son bon déroulement, une de ces mesures consistant à doter chaque bureau de vote du pays d’un espace réservé aux femmes.
2. Sur ce point précis, le paragraphe 5 de l’article 2 sur la réglementation du scrutin dispose qu’un « espace réservé aux femmes peut être mis en place dans chaque bureau de vote ». Mais malgré les efforts de la Commission électorale indépendante, le nombre de candidatures féminines aux emplois requis par les élections de 2014 ayant été insuffisant pour 1 590 bureaux de vote répartis sur 28 provinces, il a fallu recruter des hommes à la place.
3. De surcroît, d’autres problèmes compromettent la pleine application la loi électorale, notamment l’insécurité, le manque de données fiables issues des recensements, l’absence d’adresses pour certains électeurs, les obstacles budgétaires, l’authenticité douteuse de certaines pièces d’identité, des questions d’ordre culturel et d’autres facteurs.

 Recommandation no 11 b) faite à l’État afghan « de veiller
à ce que la commission mixte de la chambre basse (Wolesi Jirga)
et de la chambre haute (Meshrano Jirga), chargée de préparer
la modification de la loi électorale, maintienne le quota de 25 %
de femmes à l’Assemblée nationale et dans les conseils provinciaux,
comme le prévoit déjà la loi électorale en vigueur »

1. **Suite donnée**: Le paragraphe 6 de l’article 83 de la Constitution prévoit un quota de femmes au Parlement. Quant à la loi électorale, aux termes du paragraphe 2 de son article 40 (portant sur le quota de femmes siégeant aux conseils provinciaux), « au moins 20 % des sièges aux conseils provinciaux sont alloués à des femmes » et, aux termes du paragraphe 1 de son article 25 (sur le même point), « conformément au décret présidentiel no 84 du 16 septembre 2015, portant modification du paragraphe 2 de l’article 30 de la loi électorale, un quota d’au moins 25 % de femmes est prévu pour les sièges aux conseils provinciaux ».

 Recommandation no 11 c) faite à l’État afghan de « renforcer le cadre
législatif relatif aux droits de la femme en adoptant sans attendre
le projet de code de la famille et en veillant à ce que les révisions
éventuelles du Code pénal et du Code de procédure pénale
abrogent les dispositions discriminatoires à l’égard des femmes
et n’en introduisent pas de nouvelles »

1. **Suite donnée**: Le projet de loi sur la famille est en cours d’examen à l’Institut de la législation du Ministère de la justice, qui a prévu de procéder à un échange de connaissances avec la Malaisie afin de faire avancer l’élaboration du projet.

 Recommandation no 11 d) faite à l’État afghan de « redoubler
d’efforts pour sensibiliser les membres du Parlement
aux droits des femmes afin de défendre les acquis »

1. **Suite donnée**: En coopération avec d’autres institutions influentes, le Ministère des affaires féminines, chargé d’élaborer les politiques en la matière, ne ménage pas ses efforts et se gagne l’appui d’organisations œuvrant à la protection effective des droits de la femme et à la promotion des lois et politiques favorables aux femmes. La direction du Ministère des affaires féminines est en liaison constante avec les commissions de l’égalité des sexes et de la condition féminine des deux chambres du Parlement. Le Ministère a tenu une réunion avec quelque 120 députés des chambres haute et basse et obtenu qu’ils approuvent le budget prévu pour l’égalité des sexes et la création, au Cabinet des ministres, d’un sous-comité chargé de cette question. Il a également organisé une réunion de coordination avec plusieurs membres des conseils provinciaux et des conseillers du Président, dont des représentants d’organisations gouvernementales et non gouvernementales, dans l’objectif d’assurer la poursuite de la coopération et de la communication sur les questions féminines. En ce qui concerne la représentation des femmes aux postes à responsabilité et leur participation aux affaires politiques, l’action du Ministère a permis d’augmenter la proportion de femmes intervenant dans l’élection des conseils consultatifs (jirgas) et de candidates aux élections des conseils parlementaires et provinciaux en 2014.

 Recommandation no 11 e) faite à l’État afghan « d’intensifier
sa collaboration avec les organisations de femmes en vue d’éliminer
la violence à l’égard des femmes et d’améliorer leur accès à l’éducation,
la santé, la justice et la participation à la vie politique »

1. **Suite donnée**: Le Ministère des affaires féminines a élargi et renforcé la coopération technique avec des organisations nationales et internationales en vue de promouvoir la défense des droits de la femme lors de l’élaboration des politiques. Il œuvre à l’élaboration de lois et de politiques axées sur la prévention de la violence à l’égard des femmes et collabore à cet effet avec le Parlement et le Ministère de la justice. Conformément à ses objectifs stratégiques, il a signé un accord de coopération avec 80 organisations nationales et internationales en vue de renforcer les capacités des femmes dans les domaines social, économique, culturel et politique. Ayant respectivement attaché une priorité importante au renforcement de l’égalité des sexes, les Gouvernements des États-Unis d’Amérique et de la République islamique d’Afghanistan ont lancé l’initiative conjointe baptisée PROMOTE, dont l’objectif est de donner à 75 000 femmes de 18 à 30 ans les moyens d’assumer des responsabilités afin d’en faire les chefs de file de la nouvelle génération. Dans ce cadre, ils ont instauré des mesures de renforcement de leurs capacités à encadrer des activités politiques et économiques et de diriger des entreprises et des actions de la société civile. Le projet PROMOTE vise à leur permettre d’accéder à des postes de haut niveau aux côtés de leurs homologues masculins et d’acquérir l’expérience, les compétences et l’aptitude à développer un réseau de relations dont dépend leur réussite future. La mise en œuvre du projet s’étendra sur la période allant de 2015 à 2024 et couvrira les domaines suivants : le renforcement de la participation féminine aux fonctions d’encadrement dans le gouvernement, les femmes et l’économie, les coalitions et les groupes de défense des droits de la femme.
2. Par ailleurs, la mise en œuvre du Plan d’action national en faveur des femmes d’Afghanistan a permis de réaliser des progrès tangibles concernant l’accès et la participation des femmes aux secteurs de la santé et de l’éducation ainsi que d’autres domaines recensés dans le tableau ci-après (portant sur la période 2011-2014) :

| *Domaines dans lesquels des progrès ont été enregistrés* | *2011 (taux en %)* | *2014 (taux en %)* | *Amélioration sur une période de trois ans (augmentation en %)* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Taux de femmes employées dans les institutions de l’État et du Gouvernement | 21 | 27 | 6 |
| Taux de participation des femmes à la prise de décisions | 9 | 10 | 1 |
| Taux de femmes dans le secteur de la sécurité | 1 | 1 | 0 |
| Taux de femmes dans le secteur de la santé | 24 | 28 | 4 |
| Taux de femmes dans le secteur judiciaire | 9 | 14 | 5 |
| Taux d’étudiantes dans les écoles | 39 | 41 | 2 |
| Taux d’enseignantes dans les écoles | 30 | 31 | 1 |
| Taux d’alphabétisation des femmes et des filles de plus de 10 ans  | 22 | 32 | 10 |
| Taux d’étudiantes dans les universités publiques | 19 | 20 | 1 |
| Taux d’étudiantes dans les universités privées | 15 | 21 | 6 |
| Taux d’enseignantes dans les universités publiques | 15 | 14 | -1 (baisse) |
| Taux d’enseignantes dans les universités privées | 7 | 8 | 1 |
| Taux de représentation féminine dans le secteur privé | 16 | 22 | 6 |

 Recommandation no 23 a) faite à l’État afghan de « mettre en place,
à titre prioritaire, des mesures pour lutter efficacement contre l’impunité
et pour s’acquitter de son obligation d’agir avec la diligence voulue
pour prévenir la violence à l’égard des femmes par des acteurs étatiques
et non étatiques, ouvrir des enquêtes sur ce type de violence et en poursuivre
et punir les auteurs »

1. **Suite donnée :** Conformément à l’article 13 de la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes, le Ministère de l’intérieur est tenu d’adopter des mesures de prévention et d’appui destinées à empêcher les actes de violence à l’égard des femmes. Il assure le suivi des affaires de violence contre les femmes et, le cas échéant, en saisit le Bureau du Procureur dans les 34 provinces du pays (par l’intermédiaire des chefs des services de police et des groupes des droits de l’homme de la Direction générale des droits de l’homme), ainsi que dans les 17 districts de la province de Kaboul (par l’intermédiaire des Unités d’intervention dans les familles).
2. On trouvera, dans les paragraphes ci-après, une présentation des chiffres relatifs aux affaires de violence à l’égard des femmes survenues au cours de la période 2013-2014 ainsi que des mesures prises en conséquence :

 A. Affaires de violences faites aux femmes en 2013

1. On a enregistré 721 affaires de violence contre des femmes en 2013, dont 207 affaires d’homicide, 48 de fugue, 15 de corps retrouvé sans vie, 78 de suicide, 154 de coups et blessures, 41 de préjudice corporel, 7 de disparition, 72 de violence domestique, 20 d’adultère, 5 de menace de mort, 5 d’empoisonnement, 16 de viol, 12 d’enlèvement, 6 de mariage forcé, 4 d’auto-immolation par le feu, 6 de divorce et 3 cas de non-paiement de pension alimentaire (*Nafaqa*). Au total, 395 de ces affaires font l’objet d’une enquête préliminaire menée par les services de police, 159 sont en cours d’instruction, 133 ont été renvoyées au parquet et 33 plaintes ont été retirées.

 B. Affaires de violences faites aux femmes en 2014

1. On a enregistré 717 affaires de violence à l’égard de femmes en 2014, dont 201 d’homicide, 5 d’enlèvement, 2 de viol, 4 d’adultère, 8 de harcèlement, 5 de mariage forcé, 23 d’agression sexuelle, 1 d’ingestion d’opium, 20 de menace de mort, 1 de menace téléphonique émanant d’un service de police, 3 d’attaque à l’acide, 1 de suicide, 2 de différend familial, 30 de suicide par pendaison, 38 de violence domestique, 10 de suicide par le feu, 47 de suicide par d’autres moyens, 23 de corps retrouvé sans vie, 2 d’enlèvement, 3 de non-paiement de pension alimentaire (*Nafaqa*), 21 d’adultère, 2 de tentative de viol, 3 de tentative d’adultère, 2 de disparition, 183 de coups et blessures, 55 de préjudice corporel, 3 d’ingestion de substances toxiques, 2 de trafic, 1 d’ablation du nez et des oreilles ainsi qu’une de mutilation génitale d’une femme par son mari. Parmi les affaires précitées, 180 font l’objet d’une enquête préliminaire menée par les services de police, 208 sont en cours d’instruction judiciaire et 180 ont été renvoyées au parquet. Deux affaires ont été réglées par des anciens, 3 ont été confiées au Ministère des affaires féminines et 4 autres ont été soumises au service juridique du Ministère de la justice.

 C. Cas de violences faites aux femmes en 2015

1. Pour la période allant du 1er janvier au 3 juin 2015, 301 affaires de violence à l’égard des femmes ont été enregistrées, dont 8 d’enlèvement, 7 de viol, 2 de traitement humiliant ou dégradant, 13 de menace de mort, 1 d’attaque à l’acide, 12 de pendaison, 3 de violence familiale, 2 de suicide par le feu, 32 de suicide par d’autres voies, 4 de corps retrouvé sans vie, 2 de disparition, 78 de coups et blessures, 28 de préjudice corporel, 5 de mariage forcé, 1 de fugue, 5 d’adultère, 79 d’homicide, 1 de tentative d’homicide, 1 de harcèlement, 1 d’accusation de viol, 1 de traite de femme (vente), 2 d’empoisonnement, 2 de « vente et achat de femmes » ainsi qu’une de menace d’assassinat. Parmi ces différentes affaires, 172 font l’objet d’une enquête préliminaire menée par les services de police, 76 sont en cours d’instruction judiciaire et 53 ont été déférées aux fins de poursuites.

 Mesures de répression et différents stades des poursuites d’auteurs
de violences contre les femmes

1. Au Bureau du Procureur, le service chargé de la lutte contre la violence faite aux femmes, a pris les mesures suivantes :
2. **Suites données** : Organe rattaché au Bureau du Procureur général, la Commission de lutte contre la violence à l’égard des femmes a été instituée en 2010, avec pour mission de poursuivre les auteurs de violences envers les femmes. Un bureau spécial de lutte contre la violence à l’égard des femmes a été créé en 2011 au parquet et ses procureurs sont chargés d’instruire ce type de dossiers dans 24 provinces.
3. Les décisions prises en 2013 et 2014 par les tribunaux afghans relativement aux affaires de violences à l’égard de femmes sont énumérées ci-après :

 • En 2013, 199 affaires ont été jugées en première instance et 99 en appel dans la province de Kaboul;

 • En 2014, 182 affaires ont été jugées en première instance et 69 en appel dans la province de Kaboul;

 • Selon les chiffres disponibles pour la période allant de 2013 à la fin du premier trimestre 2015, les tribunaux de l’ensemble du pays ont connu d’un total de 927 affaires de violence à l’égard de femmes :

 – 2013 : 363 affaires

 – 2014 : 450 affaires

 – 2015 (1er trimestre) : 112 affaires

 Recommandation no 23 b) faite à l’État afghan de « garantir l’application effective de la loi relative à l’élimination de la violence à l’égard des femmes,
par exemple en formant systématiquement aux dispositions de la loi
tous les agents de police qui travaillent dans les Unités d’intervention
dans les familles, en élaborant des directives à l’intention des tribunaux
sur l’application de la loi, notamment sur l’obligation de l’appliquer conjointement aux autres lois nationales pertinentes; et mettre au point
une stratégie visant à garantir le recrutement et le maintien en poste
d’agents de police de sexe féminine »

1. **Suite donnée** : En 2013, le Ministère de l’intérieur a formulé, conformément à son mandat et à son obligation juridique de recruter femmes dans les services de police, une stratégie à cet effet, qu’il a faite circuler dans ses différents départements. De plus, il a établi un plan d’action, désormais appliqué par tous les services de la police nationale.

 Recommandation no 23 b) comportant des directives précises
concernant l’application de la loi relative à l’élimination
de la violence à l’égard des femmes

1. **Suite donnée** : Les dispositions de la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes sont formulées de façon précise et transparente afin d’éviter toute ambiguïté d’interprétation. Par conséquent, les tribunaux n’ont pas eu besoin de directives à cet égard, les juges ayant néanmoins bénéficié de séances de formation en cours d’emploi visant à renforcer leurs capacités.

 Recommandation no 23 c) faite à l’État afghan de « faire en sorte
que les refuges pour les femmes victimes de violence soient dotés
des ressources nécessaires et que la qualité des services offerts
soit régulièrement contrôlée; augmenter le nombre de refuges
afin de renforcer les services d’aide aux victimes, comme les services
de consultation et de réadaptation, tant médicaux que psychologiques;
et élaborer une stratégie visant à leur garantir un appui financier,
conformément au Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo »

1. **Suites données** : En 2013 et 2014, le Ministère des affaires féminines a mené différentes activités visant à multiplier les centres d’aide et à en améliorer la qualité au niveau national. Il met actuellement au point un cadre réglementaire applicable à ce type d’établissement et procède régulièrement au contrôle de 27 centres. En 2013 et 2014, 4 200 femmes ont bénéficié de leurs services. De plus, des instructions et procédures permanentes ont été mises au point pour optimiser leur fonctionnement. Ainsi, des comités distincts ont été mis en place à l’appui des services de coordination, de santé mentale, de sécurité, d’alphabétisation et de la supervision et du contrôle mensuels des foyers de la paix. Qui plus est, un fonds d’affectation spéciale a été créé à l’intention des femmes en situation de précarité extrême. Les foyers d’accueil ne relèvent pas des services publics et sont financés par des organismes donateurs. La question de la pérennité des centres d’aide et des foyers d’accueil revêt une importance centrale et cependant rien n’a été fait pour élaborer une stratégie visant à garantir le financement de ces centres.

 Recommandation no 23 d) faite à l’État afghan « d’adopter une politique
et une stratégie globales tendant à éliminer toutes les pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles, qui prévoient notamment une sensibilisation des chefs religieux et communautaires en vue de prévenir les interprétations erronées
de la charia et des principes islamiques; ainsi que des actions de sensibilisation ciblant le grand public et les médias, en collaboration avec la société civile
et les organisations de femmes »

1. **Suites données** : Le Ministère des affaires féminines met actuellement au point une stratégie de lutte contre les violences faites aux femmes et s’emploie à instaurer un cadre propice à la bonne application de la loi. Il aura bientôt mené à terme l’élaboration de la stratégie ainsi que celle du cadre réglementaire dont elle sera assortie.
2. Conformément au Plan d’action national en faveur des femmes d’Afghanistan, un programme de travail précis est mis en œuvre avec la contribution de théologiens et de chefs tribaux. Avec la coopération du Ministère du Hadj et des questions religieuses, des messages sur les droits des femmes et des filles sont régulièrement élaborés et diffusés sur supports audio, visuels et écrits. Plusieurs conférences de scientifiques et de chercheurs ont été tenues sur l’application de l’islam et du droit à l’élimination de la violence à l’égard des femmes; des séminaires ont été organisés à l’échelle nationale et internationale sur les droits de la femme examinés à la lumière du Coran; enfin, des ateliers ont été dispensés sur les droits de la femme dans la législation interne et le droit international. En outre, avec la coopération du Ministère du Hadj et des questions religieuses et de personnalités locales influentes, des mollahs ont prononcé des sermons sur les droits de la femme.
3. Le Ministère du Hadj et des questions religieuses a également mis en place une permanence téléphonique (accessible en composant le 6464), permettant aux femmes et aux filles de recevoir gratuitement divers services de conseil, notamment d’ordre juridique, ligne dont le fonctionnement est assuré par une organisation consacrée au renforcement des capacités pédagogiques en Afghanistan (*Organization for Uplifting of Educational Capacity of Afghanistan*) en vertu d’un accord qu’elle a passé avec le Ministère. Entre janvier 2013 et janvier 2015, 33 428 personnes, dont 27 392 femmes et 6 036 hommes, ont fait appel à ce service téléphonique et reçu des conseils concernant des questions juridiques, sanitaires, sociales, psychologiques, familiales ou des problèmes de toxicomanie.

 Recommandation no 23 e) faite à l’État afghan de « garantir
l’enregistrement en bonne et due forme des cas de violence
et la collecte normalisée de données ventilées sur toutes les formes
de violence à l’égard des femmes »

1. **Suite donnée** : Parmi les difficultés rencontrées par les organisations de défense des droits de la femme, on citera l’absence de mécanisme permettant de recueillir et d’analyser systématiquement les données et les chiffres y afférents. En conséquence, le Ministère des affaires féminines a mis au point, en coordination avec le Ministère de l’intérieur et le Bureau du Procureur général, une base de données normalisée destinée à l’enregistrement des faits de violence à l’égard des femmes.
1. Premier rapport sur l’application de la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes en Afghanistan, établi en 2014 par le Ministère afghan des affaires féminines. [↑](#footnote-ref-1)